

Article R3173-2 du Code du travail

Date de mise à jour : 11 Avril 2023

Notre analyse

Le fait pour l'employeur de méconnaître les dispositions du Code du travail relatives au contrôle de la durée du travail est puni de l'amende de 135 euros prévue pour les contraventions de la quatrième classe.

Article R3173-2 du Code du travail

Le fait de méconnaître les dispositions des deux premiers alinéas de l'article L. 3171-1 et celles de l'article L. 3171-2 relatives au contrôle de la durée du travail, est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe.

Cette amende est appliquée autant de fois qu'il y a de personnes employées dans des conditions susceptibles d'être sanctionnées au titre des dispositions de cet article.

Des outils utiles à la mise en oeuvre



La durée légale du travail

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Aménagement du temps de travail

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)